



SOMMAIRE

Pages

Points 4 et 3 de l'ordre du jour: Planification et projections économiques Décennie des Nations Unies pour le développement Rapport du Comité économique	207
Point 22 de l'ordre du jour: Réunion du Groupe de travail spécial sur la question d'une déclaration relative à la coopération économique inter- nationale	208
Pouvoirs des représentants	209
Point 3 de l'ordre du jour: Décennie des Nations Unies pour le développement Rapport du Comité de coordination	209
Points 12 et 17 h de l'ordre du jour: Evaluation des programmes de coopération technique Développement et coordination des activités des organismes des Nations Unies: coordination à l'échelon local Rapport du Comité de coordination	209
Point 19 de l'ordre du jour: Mise en œuvre des recommandations du Comité <i>ad hoc</i> d'ex- perts chargé d'examiner les finances de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées Rapport du Comité de coordination	209
Point 20 de l'ordre du jour: Examen des activités d'information Rapport du Comité de coordination	209
Point 28 de l'ordre du jour: Relations entre le Conseil économique et social et les orga- nisations intergouvernementales non rattachées à l'Orga- nisation des Nations Unies dans le domaine économique et social a) Rapport du Secrétaire général b) Proposition de l'Iran, du Pakistan et de la Turquie Rapport du Comité de coordination	213
Point 2 de l'ordre du jour: Examen général de la politique économique et sociale inter- nationale (<i>fin</i>)	215

Président : M. M. KLUSAK (Tchécoslovaquie).

Présents :

Les représentants des Etats suivants : Belgique, Came-
roun, Canada, Dahomey, Etats-Unis d'Amérique, France,
Gabon, Guatemala, Inde, Iran, Koweït, Libye, Maroc,
Mexique, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Rou-
manie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande
du Nord, Sierra Leone, Suède, Tchécoslovaquie, Tur-
quie, Union des Républiques socialistes soviétiques,
Venezuela.

Les observateurs des Etats Membres suivants :
Argentine, Australie, Autriche, Brésil, Chine, Grèce,
Irak, Irlande, Israël, Italie, Japon, Nouvelle-Zélande,
Pays-Bas, Portugal, République arabe unie, Uruguay,
Yougoslavie.

Les observateurs des Etats non membres suivants :
République fédérale d'Allemagne, Saint-Siège, Suisse.

Les représentants des institutions spécialisées sui-
vantes : Organisation internationale du Travail, Organi-
sation des Nations Unies pour l'éducation, la science et
la culture, Banque internationale pour la reconstruction
et le développement, Fonds monétaire international,
Organisation mondiale de la santé.

Le représentant de l'Agence internationale de l'énergie
atomique.

POINTS 4 ET 3 DE L'ORDRE DU JOUR

Planification et projections économiques
(E/4362 et Corr.1 et Add.1)Décennie des Nations Unies pour le développement
(E/4376)

RAPPORT DU COMITÉ ÉCONOMIQUE (E/4421)

1. Le PRÉSIDENT invite le Conseil à examiner le
rapport du Comité économique sur les points 4 et 3 de
l'ordre du jour (E/4421) et à se prononcer sur les projets
de résolutions I, II et III qui figurent au paragraphe 23
de ce rapport.

I. PLANIFICATION ET PROJECTIONS ÉCONOMIQUES

A l'unanimité, le projet de résolution I est adopté.

II. DÉCENNIE DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPE-
MENT

A l'unanimité, le projet de résolution II est adopté.

III. DÉCENNIE DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPE-
MENT

2. Sir Edward WARNER (Royaume-Uni) tient à pré-
ciser que son gouvernement réserve sa liberté d'action
en ce qui concerne le rapport que le Secrétaire général
devra présenter en application du paragraphe 1 du dis-
positif du projet de résolution. Il espère que, dans
l'accomplissement de la tâche qui lui est confiée, le
Secrétaire général tiendra compte de toutes les solu-
tions de rechange qui permettraient de mettre à profit,
maintenant ou dans l'avenir, les connaissances, l'expé-
rience et les opinions de personnalités éminentes.

3. M. BLAU (Etats-Unis d'Amérique) déclare que la délégation des Etats-Unis a voté le projet de résolution au Comité économique et qu'elle fera de même au Conseil, étant entendu que les dispositions du paragraphe 1 du dispositif ont un sens assez large pour permettre au Secrétaire général, lorsqu'il fera le bilan de la présente Décennie du développement et qu'il établira des plans pour les années suivantes, d'envisager diverses solutions permettant de faire appel aux avis, à l'expérience et au jugement de personnalités éminentes, qu'elles représentent ou non des gouvernements ou des institutions internationales.

4. M. GREGH (France) rappelle qu'au Comité économique la délégation française a exprimé des réserves quant aux incidences financières de ce projet de résolution et quant à la participation d'experts à la réunion sur le développement économique que l'on envisage d'organiser. Par ailleurs, M. Gregh fait observer que les projets de résolutions II et III portent le même titre et il suggère de donner un titre différent au projet de résolution III afin d'éviter toute confusion.

5. M. FORTHOMME (Belgique) rappelle qu'au Comité économique la délégation belge s'est abstenue dans le vote sur le projet de résolution.

6. Le PRÉSIDENT met aux voix le projet de résolution III.

Par 24 voix contre zéro, avec une abstention, le projet de résolution III est adopté.

POINT 22 DE L'ORDRE DU JOUR

Réunion du Groupe de travail spécial sur la question d'une déclaration relative à la coopération économique internationale (E/4367)

7. M. GRIGORESCO (Roumanie) rappelle qu'à sa douzième session l'Assemblée générale a envisagé la nécessité d'adopter des principes relatifs à la coopération économique internationale et que la Roumanie était un des auteurs de la résolution 1157 (XII) qui a été adoptée à l'unanimité sur ce sujet. Depuis cette époque, la délégation roumaine s'est efforcée de faire adopter une déclaration relative à la coopération économique internationale, et elle souhaite voir un groupe de travail actif, composé d'experts désignés conformément au principe d'une répartition géographique équitable, entreprendre l'élaboration d'un projet de déclaration définissant les principes qui devraient inspirer les Etats dans leurs relations économiques. La délégation roumaine a eu avec d'autres délégations des consultations qui ont fait apparaître que de nombreuses délégations reconnaissent la nécessité d'une telle déclaration, mais estiment néanmoins qu'il y a lieu de renvoyer à une session ultérieure la décision à prendre sur cette question. En particulier, certaines délégations sont d'avis d'attendre, pour prendre une décision, que soient connus les résultats de la deuxième session de la CNUCED, tandis que d'autres estiment qu'aucune décision ne doit être prise tant que le Secrétaire général n'a pas présenté le rapport

demandé par la résolution 2218 A (XXI) de l'Assemblée générale. Tout en respectant ces opinions, la délégation roumaine tient à signaler qu'elle ne demande pas la création d'un nouveau groupe de travail. Elle ne fait que préconiser l'adoption, le plus tôt possible, d'une déclaration contenant des principes relatifs à l'indépendance et à la souveraineté nationale des Etats, à l'égalité de tous en droit et à la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats. Le Conseil aurait tort de rayer de son ordre du jour une question sur laquelle il y a lieu qu'il prenne une décision.

8. M. CHADHA (Inde) dit, au sujet du paragraphe 7 de la note du Secrétaire général (E/4367), que lorsqu'à sa quarantième session le Conseil a renvoyé à sa quarante-troisième session toute décision concernant une nouvelle réunion du Groupe de travail spécial sur la question d'une déclaration relative à la coopération économique internationale, il l'a fait parce qu'il supposait que la deuxième session de la CNUCED se tiendrait en 1967. Puisque cette session a été ajournée aux premiers mois de 1968, il semble à la délégation indienne que les considérations qui ont incité le Conseil à renvoyer toute décision sur la question à sa quarante-troisième session restent valables et justifient le renvoi de cette décision à la quarante-cinquième session du Conseil. La délégation indienne propose donc que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la quarante-cinquième session du Conseil.

9. M. BLAU (Etats-Unis d'Amérique) appuie la proposition de la délégation indienne. En plus des considérations avancées par cette délégation, il faut tenir compte du fait que le Conseil et l'Assemblée générale ont entrepris certaines tâches qui ont un rapport avec la question. D'abord, le Secrétaire général a été prié d'effectuer, pour la période qui suivra la Décennie du développement, une compilation des directives et principes qu'on peut tirer des décisions déjà prises par le Conseil et l'Assemblée générale. Ensuite, par sa résolution 1260 (XLIII), le Conseil vient d'autoriser le Comité de la planification du développement à préparer une « charte » pour la prochaine décennie du développement. Sans doute, il faut espérer que cette « charte » sera principalement consacrée à une action pratique plutôt qu'à des principes, mais il semble néanmoins qu'elle doive en partie porter sur des principes. Enfin, la Commission du développement social a entrepris d'élaborer une « charte » du développement social qui aura, elle aussi, certains rapports avec la question en discussion. Il semble donc que le Conseil sera mieux à même, en 1968, de décider s'il est utile que le Groupe de travail spécial reprenne ses délibérations.

10. M. GREGH (France) déclare qu'il appuie la proposition de la délégation indienne.

11. Le PRÉSIDENT propose que le Conseil décide de renvoyer à sa quarante-cinquième session toute décision concernant une réunion du Groupe de travail spécial sur la question d'une déclaration relative à la coopération économique internationale et d'inscrire cette question à son ordre du jour pour cette session.

Il en est ainsi décidé.

Pouvoirs des représentants (E/4420)

12. Le PRÉSIDENT appelle l'attention du Conseil sur le rapport du Président et des Vice-Présidents relatif aux pouvoirs des représentants à la quarante-troisième session du Conseil (E/4420).

La séance est suspendue à 16 h 10 ; elle est reprise à 17 h 40.

M. Rahnama (Iran), vice-président, prend la présidence.

POINT 3 DE L'ORDRE DU JOUR**Décennie des Nations Unies pour le développement (E/4376)****RAPPORT DU COMITÉ DE COORDINATION (E/4419)**

13. Le PRÉSIDENT propose que le Conseil prenne note du rapport du Comité de coordination sur le point 3 de l'ordre du jour (E/4419).

Il en est ainsi décidé.

POINTS 12 ET 17 h DE L'ORDRE DU JOUR**Evaluation des programmes de coopération technique (E/4312, E/4337, E/4338)****Développement et coordination des activités des organismes des Nations Unies : coordination à l'échelon local (E/4336)****RAPPORT DU COMITÉ DE COORDINATION (E/4418)**

14. Le PRÉSIDENT invite le Conseil à examiner le rapport du Comité de coordination sur les points 12 et 17 h de l'ordre du jour (E/4418) et à se prononcer sur les projets de résolutions I et II contenus au paragraphe 7 de ce rapport.

I. COORDINATION A L'ÉCHELON LOCAL

A l'unanimité, le projet de résolution I est adopté.

II. EVALUATION DES PROGRAMMES DE COOPÉRATION TECHNIQUE

A l'unanimité, le projet de résolution II est adopté.

POINT 19 DE L'ORDRE DU JOUR**Mise en œuvre des recommandations du Comité ad hoc d'experts chargé d'examiner les finances de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées (E/4337, E/4391, E/4401 et Corr.1)****RAPPORT DU COMITÉ DE COORDINATION (E/4417)**

15. Le PRÉSIDENT invite le Conseil à examiner le rapport du Comité de coordination sur le point 19 de

l'ordre du jour (E/4417) et à se prononcer sur le projet de résolution contenu au paragraphe 4 de ce rapport.

A l'unanimité, le projet de résolution est adopté.

POINT 20 DE L'ORDRE DU JOUR**Examen des activités d'information (E/4337, E/4341, E/4394)****RAPPORT DU COMITÉ DE COORDINATION (E/4416; E/L.1180)**

16. Le PRÉSIDENT invite le Conseil à examiner le rapport du Comité de coordination sur le point 20 (E/4416) et à se prononcer sur le projet de résolution contenu au paragraphe 5 de ce rapport.

17. M. CHOLLET (France) attire l'attention du Conseil sur l'amendement de la France (E/L.1180) tendant à ajouter un nouveau paragraphe après le paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution présenté par le Comité de coordination. Dans le texte de cet amendement, après le mot « limites », il convient d'ajouter les mots « en consultation avec les institutions spécialisées ». L'amendement de la France a pour but de clarifier les propositions du Secrétaire général relatives à la création de bureaux régionaux d'information (voir E/4341, par. 29 à 33). La délégation française tient à préciser que les nouveaux bureaux devront être dotés en personnel uniquement par réaffectation d'agents déjà en poste au Service de l'information. Elle estime que, si leur création entraînait une réduction de l'effectif des centres dont l'activité n'a pas été entièrement satisfaisante, cette opération serait de bonne gestion administrative. De plus, il serait bon qu'à l'occasion de la création des nouveaux centres, le Service de l'information de l'ONU prenne contact avec certaines institutions spécialisées, comme l'UNESCO, dont il serait intéressant d'avoir l'avis. La délégation française espère, en présentant cet amendement rédigé en étroite collaboration avec le représentant du Service de l'information de l'ONU, assurer au projet de résolution l'unanimité des suffrages.

18. M. ZAKHAROV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que la délégation soviétique, qui attache une grande importance aux activités d'information de l'ONU, estime que le Secrétariat a le devoir d'en assurer la complète impartialité, conformément à la résolution 13 (I) de l'Assemblée générale. Malheureusement, les activités du Service de l'information de l'ONU sont critiquables à plusieurs égards : il est regrettable par exemple que certaines publications sur les activités de l'ONU passent sous silence certains principes fondamentaux comme ceux que contient la Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des Etats et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté¹, et ne fournissent aucun renseignement sur les progrès réalisés dans leur mise en œuvre. Il en va de même pour d'autres

¹ Résolution 2131 (XX) de l'Assemblée générale.

déclarations et pour d'importantes décisions qui donnent une idée de l'action des Nations Unies dans le domaine économique et social.

19. Le représentant de l'URSS souligne aussi les insuffisances des informations sur la position de tel ou tel gouvernement vis-à-vis de la liquidation du colonialisme et sur les décisions adoptées à ce sujet par les Nations Unies. Dans les documents d'information qu'il publie, le Secrétariat persiste dans sa pratique inadmissible de ne rien dire de la position adoptée par les pays défenseurs des principes anticolonialistes et de présenter sous un jour favorable celle des représentants des puissances coloniales. Il ne manque pas de preuves montrant que les informations et les publications diffusées par le Secrétariat sont tendancieuses et favorables à l'Occident, ce qui est non seulement contraire aux intérêts des Etats Membres, mais aussi en contradiction flagrante avec les objectifs et les principes de la Charte des Nations Unies.

20. Ainsi, le texte anglais du communiqué de presse diffusé par le Service de l'information à Genève le 19 juillet 1967 dénature complètement la déclaration faite le même jour, à la 1490^e séance plénière, par le représentant de l'URSS. Il avait parlé, à cette occasion, de l'énorme préjudice matériel causé aux pays arabes par l'agression d'Israël. Dans le communiqué, les mots « agression d'Israël » ont été mis entre guillemets, et il serait intéressant de savoir pourquoi les fonctionnaires responsables ont pris sur eux de « corriger » le jugement porté sur des événements politiques par le représentant accrédité d'un Etat souverain. Le même défaut se retrouve dans les comptes rendus analytiques : en effet, dans le compte rendu provisoire de la 1490^e séance, la déclaration du représentant de la Libye, pays membre du Conseil, est résumée en une page et demie, alors que trois pages et demie sont consacrées à la déclaration du représentant du pays agresseur ; il y a là un cas flagrant de parti pris. La délégation de l'URSS espère que le Directeur général de l'Office des Nations Unies à Genève étudiera cette affaire et fera le nécessaire pour éviter le retour de pareils incidents. Dans sa déclaration à la 1490^e séance, l'observateur du pays agresseur a violé notoirement le mandat et le règlement intérieur du Conseil en tentant de faire intervenir des questions qui n'avaient aucun rapport avec l'ordre du jour. Les membres du Conseil, et en particulier le représentant de la Libye, ont donc, avec juste raison, ramené l'attention sur les faits. Mais le représentant de Tel-Aviv a tenu, au Palais des Nations, une conférence de presse où il a donné lecture du texte *in extenso* de la déclaration qu'il avait voulu faire au Conseil. Cette déclaration, nourrie de propagande sioniste réactionnaire, contenait plusieurs accusations calomnieuses contre l'URSS où, est-il besoin de le rappeler, tous les groupes nationaux, grands et petits, jouissent du droit à l'enseignement dans leur langue et de possibilités illimitées de développer leur économie, leur culture et leurs arts nationaux. Une Région autonome juive a été créée, dans le cadre de la République socialiste fédérative soviétique russe, quelques années après la révolution d'octobre dans une région fertile pour que les Juifs puissent, comme tous

les autres groupes nationaux, développer leur économie et leur culture. Il n'existe, en Union soviétique, aucune discrimination fondée sur la race ou la couleur. Les Juifs vivent sur un pied d'égalité avec toutes les autres nationalités qui constituent l'Union soviétique ; ils jouissent de tous les droits des citoyens de l'Union soviétique et prennent une part active aux affaires de l'Etat et à la vie publique. A cet égard, M. Zakharov cite une déclaration du Président du Conseil des ministres de l'URSS à une conférence de presse tenue à New York le 26 juin 1967, dans laquelle il a souligné que l'antisémitisme n'existe pas en Union soviétique.

21. La délégation soviétique espère que la tribune des Nations Unies et les services de l'information du Secrétariat seront désormais utilisés dans l'intérêt des peuples épris de paix et non pas pour soutenir les visées mercenaires d'Etats qui pratiquent l'agression militaire.

22. Ces critiques n'ôtent rien de leur valeur aux aspects positifs des activités du Secrétariat en matière d'information ; mais il appartient au Conseil de déceler les insuffisances et, eu égard aux exigences du moment et aux buts élevés que se sont fixés les Nations Unies, d'indiquer des moyens d'améliorer les activités du Service de l'information et d'autres organismes des Nations Unies qui s'occupent d'information.

23. La délégation de l'URSS est d'accord avec le Secrétaire général lorsqu'il estime que c'est aux gouvernements des Etats Membres qu'incombe au premier chef la responsabilité d'informer l'opinion publique mondiale des activités des Nations Unies (voir E/4341, par. 14). Ce serait donc évidemment une erreur que de confier cette tâche au Service de l'information de l'ONU.

24. M. Zakharov pense qu'on pourrait améliorer considérablement la qualité de l'information, non pas en créant un appareil pesant et coûteux, mais en remédiant à certaines faiblesses.

25. Il conteste l'intérêt des propositions faites par le Secrétaire général concernant la création de bureaux régionaux d'information, pour les raisons exposées par le représentant de l'URSS au Comité de coordination. A cet égard, il souligne que l'amendement de la France au projet de résolution à l'étude contribuerait beaucoup à préciser les idées et les intentions du Secrétariat, telles que le Directeur du Centre d'information des Nations Unies à Paris les a exposées à la 327^e séance du Comité de coordination. Il appuiera donc l'amendement proposé par la France.

26. La délégation soviétique considère que le Service de l'information doit veiller à ce que les informations diffusées englobent tous les aspects des activités des Nations Unies et que les divers problèmes étudiés par les Nations Unies soient traités comme il convient, conformément à la Charte. Il doit s'occuper avant tout, non pas des activités passées, mais des activités présentes, qui ont pour objectif de mettre fin à l'agression, de maintenir la paix et de développer la coopération internationale ; il doit donc adopter une attitude radicalement différente à l'égard de la diffusion de l'information sur les problèmes politiques et, en particulier,

sur les problèmes intéressant la paix et la sécurité dans le monde.

27. Le Service de l'information doit consulter régulièrement, sur le contenu de son programme, les Etats Membres des Nations Unies, ou du moins ceux qui sont représentés au Groupe consultatif de l'information. Il serait aussi très utile de créer, pour des publications périodiques des Nations Unies comme l'Annuaire, des comités de rédaction composés de fonctionnaires du Secrétariat appartenant à des Pays Membres ayant des régimes économiques et sociaux différents. Il serait également normal que les brochures, articles et autres matériels d'information importants soient envoyés aux Etats Membres pour avis.

28. Enfin, la délégation de l'URSS recommande d'inscrire au programme des publications du Secrétariat les questions importantes ci-après : rôle des Nations Unies dans les efforts déployés pour empêcher toute ingérence dans les affaires intérieures des Etats Membres, activités des Nations Unies en matière de décolonisation de 1965 à 1967, lutte des peuples coloniaux pour leur libération et la consolidation de leur indépendance politique et économique, les Nations Unies et le problème du désarmement général et complet, mesures de désarmement partiel telles que la non-dissémination des armes nucléaires, efforts des Nations Unies pour faire disparaître les séquelles du colonialisme, solution du problème du Sud-Ouest africain, mise au point par les Nations Unies de principes concernant les relations commerciales internationales et de principes de coopération économique internationale, rôle des Nations Unies dans la protection de la souveraineté des pays en voie de développement sur leurs ressources naturelles, et les Nations Unies et la lutte contre la politique d'agression armée poursuivie par certains pays occidentaux.

29. La délégation soviétique estime aussi qu'il est temps de réorganiser la direction du Service de l'information et d'augmenter, dans son effectif, le nombre de fonctionnaires de pays africains, asiatiques et socialistes, en diminuant le nombre de fonctionnaires des pays occidentaux surreprésentés, comme l'a dit le représentant de l'URSS, le 16 février 1967, à la réunion du Groupe consultatif de l'information.

30. M. MA'A BITOMO (Cameroun) espère que le Secrétariat répondra aux graves allégations de la délégation soviétique.

31. Le PRÉSIDENT appelle l'attention du Conseil sur l'article 75 du règlement intérieur et dit que l'observateur d'Israël a demandé l'autorisation d'exercer son droit de réponse.

32. Sir Edward WARNER (Royaume-Uni), appuyé par M. PARRY (Canada), dit qu'il vaudrait mieux, à ce stade avancé de la session du Conseil, éviter toute polémique. Il espère que l'observateur d'Israël acceptera de retirer sa demande.

33. M. EILAN (Observateur d'Israël), prenant la parole en vertu de l'article 75 du règlement intérieur, dit qu'il est au regret de ne pouvoir retirer sa demande d'exercer son droit de réponse.

34. Le PRÉSIDENT suggère d'autoriser l'observateur d'Israël à s'adresser au Conseil, conformément à l'article 75 du règlement intérieur.

Il en est ainsi décidé.

35. M. EILAN (Observateur d'Israël), prenant la parole en vertu de l'article 75 du règlement intérieur, dit que le représentant de l'Union soviétique a parlé, dans sa déclaration, d'une conférence de presse tenue récemment au Palais des Nations par le représentant permanent d'Israël auprès de l'Office des Nations Unies à Genève. A cette occasion, le représentant d'Israël a appelé l'attention sur la situation tragique des minorités juives en Union soviétique et dans certains pays arabes depuis l'ouverture des hostilités au Moyen-Orient. Il n'est pas étonnant que le représentant de l'URSS soit opposé à ce qu'on tienne la presse mondiale au courant du sort malheureux d'une minorité nationale en Union soviétique. Ce qui est surprenant, c'est qu'il s'imagine que le Secrétariat des Nations Unies puisse s'associer à lui pour priver un Etat Membre des moyens normaux de faire connaître son avis sur une question quelconque et, à fortiori, sur un aspect aussi capital des activités des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme. La situation de la minorité juive en Union soviétique n'est pas un thème nouveau dans les débats de l'ONU. La discrimination religieuse, culturelle et parfois raciale, pratiquée au détriment de cette minorité, a souvent été évoquée à la Commission des droits de l'homme et devant d'autres organismes des Nations Unies. Il est incontestablement du devoir de la délégation d'Israël d'attirer une fois de plus l'attention de la communauté mondiale sur la nouvelle vague de menaces et d'intimidations qu'ont déchaînée les autorités soviétiques contre les trois millions de Juifs d'URSS depuis l'aggravation de la situation au Moyen-Orient. Les dessins humoristiques que contient actuellement la presse soviétique suffisent à prouver la fausseté de l'allégation selon laquelle l'antisémitisme n'existe pas en Union soviétique. L'URSS n'est pas le seul Etat Membre qui ait été opposé à ce qu'on discute à l'Organisation des Nations Unies certaines questions concernant les droits de l'homme. Toutefois, le verdict de la grande majorité des Etats Membres sur ces questions a été net. Les Nations Unies ont le droit et le devoir, en vertu de la Charte, de se préoccuper des violations des droits de l'homme où qu'elles se produisent, et les Etats Membres ont le droit et le devoir de porter ces questions à l'attention de la communauté mondiale.

36. M. ZAKHAROV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que depuis quelques jours, le représentant de l'Etat agresseur a mis à rude épreuve la patience du Conseil ; ce qu'il vient de dire n'est qu'un tissu de mensonges et de faussetés et ne mérite pas de réponse.

37. M. ATTIGA (Libye) rappelle les déclarations qu'il a faites à la 1490^e séance, lors de la première intervention du représentant de Tel-Aviv.

38. A maintes reprises, les représentants de Tel-Aviv ont affiché la même arrogance et le même mépris de

la loi et de l'ordre public ; ils accablent d'injures les Nations Unies et même le Secrétaire général, tout en faisant de l'ONU une tribune pour leur propagande. Ils ne se montrent que lorsqu'ils veulent se faire entendre et négligent systématiquement tout ce qui concerne les Nations Unies ou toute action des Nations Unies lorsqu'ils le jugent bon. Mais peut-être ne faut-il pas s'étonner qu'un Etat créé par l'agression armée et qui agit sans cesse au mépris des divers objectifs des Nations Unies, charge son représentant de tromper l'opinion publique par ses déclarations tendancieuses. Il ne faut pas non plus s'étonner qu'un de ses représentants ait de nouveau insisté pour prendre la parole malgré l'appel que lui ont adressé deux membres du Conseil qui lui témoignent de l'amitié.

39. La délégation de la Libye s'est étonnée, elle aussi, que, le jour même où le Conseil a rappelé à l'ordre le représentant de Tel-Aviv pour la longueur excessive de son intervention, le Secrétariat se soit départi de l'impartialité qui s'imposait au point d'organiser à son intention une conférence de presse et d'y assurer des services d'interprétation.

40. A cette conférence de presse, il a été question du sort malheureux de la minorité juive dans les pays arabes, bien que les observateurs impartiaux reconnaissent que c'est précisément dans ces seuls pays que les Juifs ont trouvé la paix et l'amitié. Dès le XIV^e siècle, des Juifs persécutés se sont réfugiés dans les pays arabes, et, en 1948, lorsque les sionistes ont chassé environ un million d'Arabes de chez eux, les minorités juives sont restées dans les pays arabes et ont même continué à occuper des emplois publics. Mais les sionistes voudraient persuader ces minorités qu'elles doivent avant tout allégeance à l'Etat sioniste et fomentent des troubles parmi elles. Les réactions malheureuses qui ont pu se produire depuis la dernière agression d'Israël tiennent à ce que les sionistes ont forcé les minorités juives à se considérer comme des citoyens d'un Etat étranger.

41. Quoi qu'il en soit, la situation des minorités arabes dans l'Etat sioniste est très défavorable si on la compare à celle des minorités juives dans les pays arabes. Malgré les 19 années qui se sont écoulées, la minorité arabe en Israël est encore considérée comme un groupe de citoyens de seconde zone et est victime d'une ségrégation à tous les niveaux de la vie sociale. Ces 300 000 Arabes n'ont au Parlement que quatre représentants, qui sont souvent plutôt « choisis » qu'élus librement. De plus, des lois spéciales consacrent la discrimination à tous les stades de la vie civique et économique. L'opinion mondiale apprendra un jour la vérité, et ce n'est qu'alors qu'un dialogue fructueux et amical pourra s'engager. Cependant, la distorsion continuelle des faits ne peut que reculer ce jour.

42. M. Attiga déplore que, bien que la délégation libyenne ait parlé à peu près aussi longtemps que le représentant de Tel-Aviv à la 1490^e séance, lorsque le Conseil a discuté la proposition de l'URSS visant à inscrire à l'ordre du jour du Conseil une question supplémentaire intitulée « La responsabilité d'Israël pour le préjudice économique causé à des Etats arabes et à

d'autres Etats épris de paix par suite de son agression contre la République arabe unie, la Syrie et la Jordanie » (voir E/4409), une page un quart seulement ait été consacrée à sa déclaration dans le compte rendu analytique provisoire, contre deux pages et demie à trois pages pour celle du représentant de Tel-Aviv. Cependant la délégation libyenne fait confiance à l'impartialité du Secrétariat, car, si son objectivité devenait contestable, la tribune ou s'exprime l'opinion du monde cesserait d'exister. Malheureusement, divers autres faits font planer des doutes sur l'impartialité des Nations Unies, mais M. Attiga espère qu'on fera un effort sincère pour assurer une objectivité et une probité complètes dans le compte rendu des interventions de toutes les délégations.

43. M. de SEYNES (Sous-Secrétaire aux affaires économiques et sociales), prenant la parole en l'absence du Directeur général de l'Office des Nations Unies à Genève, dit qu'il est de pratique courante à l'ONU depuis près de 20 ans, que les chefs des délégations permanentes tiennent des conférences de presse. Il n'appartient pas aux fonctionnaires du Secrétariat de déroger à cette pratique. Ces conférences de presse engagent la seule responsabilité de ceux qui les tiennent. Elles comportent l'usage des services d'interprétation, mais le Secrétariat ne peut en aucune façon assumer la moindre responsabilité à l'égard du contenu de ces conférences. Quant aux observations concernant le compte rendu analytique provisoire de la 1490^e séance, cette question n'a pas été portée à son attention, ni, sans doute, à celle du Directeur général de l'Office des Nations Unies à Genève. M. de Seynes peut répondre de l'impartialité de tous les fonctionnaires du Secrétariat. Cela dit, puisque cette observation a été faite, la question va être examinée.

44. M. REYES (Philippines) dit que la délégation des Philippines qui a été, au Comité de coordination, l'un des auteurs du projet de résolution soumis au Conseil aurait préféré qu'on ne modifie pas la version initiale qui, à son avis, était plus souple et laissait au Secrétaire général et aux fonctionnaires du Service de l'information plus de latitude pour donner suite à l'initiative louable du Secrétaire général. Mais on a affirmé que l'amendement proposé par la France, bien que plus restrictif que le projet de résolution, avait été examiné par les représentants du Secrétaire général et qu'il laisserait encore au Secrétaire général une latitude suffisante pour mettre à l'épreuve l'idée très intéressante de créer des bureaux d'information régionaux dans les limites des ressources financières et de l'effectif actuels. Etant donné ces assurances et l'affirmation du représentant de la France suivant laquelle le projet de résolution ainsi modifié pourra réunir l'unanimité des suffrages, la délégation des Philippines veut bien accepter l'amendement de la France.

A l'unanimité, l'amendement de la France (E/L.1180), tel qu'il a été modifié par son auteur, est adopté.

A l'unanimité, le projet de résolution (E/4416, par. 5), ainsi modifié, est adopté.

POINT 28 DE L'ORDRE DU JOUR

Relations entre le Conseil économique et social et les organisations intergouvernementales non rattachées à l'Organisation des Nations Unies dans le domaine économique et social

- a) **Rapport du Secrétaire général (E/4342)**
 b) **Proposition de l'Iran, du Pakistan et de la Turquie (E/4323/Add.2, E/4405)**

RAPPORT DU COMITÉ DE COORDINATION (E/4422)

45. Le PRÉSIDENT invite le Conseil à examiner le rapport du Comité de coordination sur le point 28 de l'ordre du jour (E/4422) et à se prononcer sur le projet de résolution contenu au paragraphe 4 de ce rapport.

46. M. QURESHI (Pakistan) fait observer, à propos du paragraphe 3 de la partie B du projet de résolution, que certains organes subsidiaires ont déjà conclu des arrangements pour nouer de telles relations et qu'il ne sera pas nécessaire que le Secrétaire général fasse des propositions dans ce cas ; dans d'autres cas, il pourra juger tout à fait souhaitable d'en faire. La délégation du Pakistan attend avec intérêt les recommandations de ces organes subsidiaires.

47. M. ATTIGA (Libye) appuie le projet de résolution. A la quarante-deuxième session du Conseil, la délégation libyenne a appuyé la demande d'inscription à l'ordre du jour de la question à l'examen, car elle pense que le Conseil et les organisations intergouvernementales intéressées en tireraient profit. Un des buts proclamés de l'ONU et du Conseil est de promouvoir l'intégration économique et sociale régionale pour accélérer le développement : en encourageant la coopération des organisations intergouvernementales toujours plus nombreuses, le Conseil développera les moyens multiples et divers qu'il a de se faire entendre.

48. M. Attiga est très satisfait que le rapport du Comité de coordination fasse mention de la coopération entre les gouvernements de la Turquie, de l'Iran et du Pakistan, et espère que leur exemple sera suivi. Il se réjouit aussi que le Secrétaire exécutif de la CEA ait annoncé, à la 1491^e séance, la création, en Afrique, de plusieurs organisations intergouvernementales. La Libye est membre de l'association des pays du Maghreb qui, bien qu'elle n'en soit qu'à ses débuts, va bientôt contribuer à promouvoir l'intégration économique dans cette région.

49. M. Attiga espère que, maintenant que les buts du projet de résolution ont été précisés, certaines des abstentions et des réserves auxquelles il a donné lieu ne seront pas maintenues.

50. M. MURGESCO (Roumanie) rappelle que la délégation roumaine a expliqué au Comité de coordination les raisons de son vote en faveur de la partie A du projet de résolution, mais a fait des réserves sur la partie B, qui, d'ailleurs, n'est pas liée à la partie A. La délégation roumaine ne comprend pas la nécessité ou l'utilité de la liste d'organisations que l'on propose de demander au Secrétaire général de présenter au Conseil ; elle

ne croit pas non plus que la participation d'un grand nombre d'autres organisations intergouvernementales aiderait le Conseil en quoi que ce soit dans ses travaux. Le Comité de coordination n'a pas accepté la proposition de la délégation roumaine tendant à ajourner la décision sur la partie B, mais le résultat du vote n'a fait que la renforcer dans la conviction que ses doutes sont partagés, puisque la partie B a été adoptée par 10 voix, soit à peine plus du tiers du nombre des membres du Comité, avec 7 abstentions. M. Murgesco regrette que le Comité, qui a ajourné des décisions sur beaucoup d'autres sujets importants, ne l'ait pas fait pour une question qui pourtant a donné lieu à bien des hésitations et des réserves. La délégation roumaine ne votera donc pas la partie B, et elle compte revenir sur cette question quand le rapport du Conseil sera examiné par l'Assemblée générale. Elle demande que la partie B soit mise aux voix séparément.

51. M. MA'A BITOMO (Cameroun) rappelle que, lors du débat sur les rapports des commissions économiques régionales, la délégation du Cameroun a souligné l'importance de la coopération économique à l'échelon régional en Afrique (1495^e séance). A son avis, le Secrétaire exécutif de la CEA n'a pas accordé assez d'importance à l'œuvre de l'Union douanière et économique de l'Afrique centrale ; il espère qu'on lui en accordera davantage pendant la deuxième décennie du développement, car l'Union a déjà beaucoup fait pour la coopération dans la région et mérite d'être aidée et encouragée de façon plus concrète.

52. M. VARELA (Panama) fait de sérieuses réserves sur le bien-fondé juridique du projet de résolution. En effet, la partie A et la partie B confèrent pratiquement aux organismes intergouvernementaux un statut consultatif, sans en préciser la nature. Or, la résolution 288 (X) du Conseil définit les dispositions qui régissent l'octroi de ce statut et la raison d'être des différentes catégories. L'une des conditions préalables à son octroi, que ce soit dans la catégorie A ou dans la catégorie B, est qu'il s'agisse d'organisations non gouvernementales. Le projet de résolution n'est donc pas compatible avec la résolution 288 (X), puisqu'il tend à accorder le statut consultatif à des organisations intergouvernementales. Dans ces conditions, la délégation du Panama s'abstiendra lorsque les deux parties du projet de résolution seront mises aux voix.

53. M. ATTIGA (Libye) pense qu'on risque de créer des malentendus en soulevant la question du bien-fondé juridique du projet de résolution. Le Secrétaire général précise bien dans son rapport (E/4342) que, si la Charte des Nations Unies parle de relations avec les organisations non gouvernementales et non avec les organisations intergouvernementales, c'est sans doute parce que ces dernières étaient très peu nombreuses à l'époque où elle a été rédigée. Mais il est apparu, avec le passage des années, qu'il se nouait effectivement des relations entre des organisations intergouvernementales et l'ONU, à l'échelon du Secrétariat ; cette question a été évoquée à la quarante-deuxième session du Conseil et, malgré une certaine opposition, la plupart des délégations ont appuyé cette idée. De l'avis de M. Attiga, les parties

A et B du projet de résolution n'enfreignent ni la Charte ni le règlement intérieur du Conseil ; le projet de résolution ne fait que reprendre une idée souvent exprimée au Conseil et tend seulement à officialiser, encourager et expliciter un genre de relations déjà existant.

54. M. CUHRUK (Turquie) ne partage pas les vues du représentant du Panama, car les rapports avec les organisations intergouvernementales ne sont régis que par des décisions du Conseil et de l'Assemblée générale prises dans chaque cas particulier. Il n'y a pas de distinction à établir entre les organisations intergouvernementales en matière de statut consultatif.

55. M. LAVALLE VALDEZ (Guatemala) s'interroge, lui aussi, sur le bien-fondé juridique du projet de résolution, surtout en ce qui concerne le droit de participation aux séances du Conseil. Sauf erreur de sa part, les seuls passages de la Charte où il soit question des relations entre l'ONU et d'autres organisations intergouvernementales sont l'Article 57, où elles sont dénommées « institutions spécialisées », et l'Article 70, qui leur donne le droit de participer, sans droit de vote, aux délibérations du Conseil. Les seules organisations intergouvernementales habilitées à participer aux délibérations du Conseil seraient donc les institutions spécialisées ; et, en vertu de l'Article 63 de la Charte, les accords envisagés à cet effet doivent être soumis à l'approbation de l'Assemblée générale.

56. Le PRÉSIDENT fait observer que, comme l'indiquent les références citées au quatrième alinéa du préambule de la partie A, le Conseil a déjà pris des décisions semblables au sujet d'autres organisations intergouvernementales.

57. M. MURGESCO (Roumanie) précise qu'il ne conteste pas le bien-fondé juridique de la partie B du projet de résolution, mais son utilité et sa nécessité. Les explications des représentants de la Libye et de la Turquie sont intéressantes, mais il voudrait savoir s'il existe aux Nations Unies une disposition constitutionnelle faisant au Conseil une obligation d'établir des relations directes avec les organisations intergouvernementales non rattachées à l'Organisation des Nations Unies qui sont déjà représentées dans les commissions économiques régionales.

58. M. HILL (Sous-Secrétaire aux affaires interorganisations) reconnaît que la Charte des Nations Unies ne contient aucune disposition pour l'établissement de relations avec des organisations intergouvernementales autres que les institutions spécialisées visées aux Articles 57 et 63. Il a cependant été convenu à la Commission préparatoire des Nations Unies et à la Conférence des Nations Unies pour l'Organisation internationale que l'Article 57 de la Charte ne devait pas être considéré comme empêchant le Conseil de négocier des accords pour rattacher à l'Organisation d'autres sortes d'institutions intergouvernementales (voir E/4342, par. 3). Sur cette base, le Conseil et l'Assemblée générale ont, au cours des années, adopté divers arrangements avec des organisations intergouvernementales en vue d'établir des relations ou des contacts, arrangements

tantôt conclus entre le Conseil et l'organisation intéressée, tantôt habilitant le Secrétaire général à prendre les contacts.

59. En 1966, le Secrétaire général a avisé le Conseil que l'un des domaines où il y aurait lieu qu'il revoie ses méthodes de travail était celui des relations avec les organisations intergouvernementales non rattachées aux Nations Unies, et qu'il y aurait sans doute intérêt à ce que le Conseil soit mieux informé des travaux de plusieurs de ces organisations, et à ce que les organisations connaissent mieux les travaux du Conseil et de ses organes subsidiaires. C'est dans cet esprit que le Secrétaire général a établi son présent rapport qui a été examiné par le Comité de coordination. Le fruit des discussions du Comité est contenu dans la partie B du projet de résolution, qui invite le Secrétaire général à continuer de maintenir et de renforcer ses contacts et, lorsqu'il juge que cela favoriserait les objectifs et les travaux du Conseil, de lui proposer une liste d'organisations intergouvernementales non rattachées à l'Organisation des Nations Unies qu'il y aurait lieu d'inviter à se faire représenter par des observateurs. Contrairement à ce qui a pu être dit dans le présent débat, le Secrétaire général n'a nullement l'intention de proposer une longue liste d'organisations. Il s'agirait, dans son idée, d'étendre les dispositions existantes pour permettre au Conseil de tirer un parti utile de contacts plus étroits avec les organisations qui ont de l'importance pour ses travaux. Le Secrétaire général a toujours entendu user avec retenue et prudence de la latitude qui lui est laissée, comme c'est le cas dans ce projet de résolution.

60. M. LAVALLE VALDEZ (Guatemala) dit qu'il s'interroge non pas sur la possibilité que l'ONU, conformément à la Charte, noue des relations avec des organisations qui ne lui sont pas reliées, mais sur la possibilité que des organisations intergouvernementales qui ne sont pas, strictement parlant, des institutions spécialisées, puissent participer aux débats du Conseil.

61. M. FORTHOMME (Belgique) explique que la délégation belge a appuyé la partie B du projet de résolution parce qu'elle est convaincue que le Conseil tirerait avantage de relations avec des organisations intergouvernementales non rattachées à l'Organisation des Nations Unies. Toutefois, ce n'est pas sans hésitation qu'il acceptera un projet de résolution qui, même au stade actuel, cause des difficultés à un nombre considérable de délégations. Il est de l'intérêt du Conseil que les décisions y soient prises, toutes les fois que c'est possible, à une majorité plus forte que celle qui paraît se dégager maintenant. Si l'ajournement de la décision sur la partie B devait retarder l'établissement de relations entre le Conseil et des organisations utiles, M. Forthomme insisterait pour qu'elle soit mise aux voix, mais comme la partie A permet justement d'établir des relations avec toutes les organisations utiles qui le souhaitent, laissant ainsi une porte ouverte, il vaut mieux ajourner la décision sur la partie B pour gagner un temps de réflexion.

62. M. VIAUD (France) est d'accord avec le représentant de la Belgique. Il ressort du débat qu'il n'y a nulle-

ment en fait urgence à traiter dans un cadre général de la situation d'organisations qui n'ont pas manifesté d'intérêt pour l'établissement de relations avec le Conseil. En se ralliant à la proposition belge, il exprime l'espoir que, par la suite, la partie B pourra réunir l'unanimité des suffrages.

63. M. QURESHI (Pakistan) persiste à croire à l'opportunité de la partie B, qui ne vise jamais qu'à mettre au point une procédure remplaçant le système de décision cas par cas appliqué jusqu'ici, sans pour autant limiter les pouvoirs du Conseil ni ouvrir la porte à toutes les organisations qui pourraient demander à avoir des relations avec lui. M. Qureshi propose que l'on vote séparément sur les parties A et B.

64. M. VARELA (Panama) précise qu'il n'a jamais affirmé que le projet de résolution était juridiquement mal fondé, mais qu'il a simplement exprimé certains doutes à ce sujet. Il entend exercer son droit d'agir selon sa conscience.

65. M. ATTIGA (Libye) dit que, sans être opposé à l'ajournement de la décision sur la partie B, il voudrait en connaître les raisons. Il ne voit pas comment on peut la dissocier de la partie A. Ces deux parties sont interdépendantes et toute critique qui vaut pour l'une vaut automatiquement pour l'autre.

66. M. MA'A BITOMO (Cameroun) déplore la position ambiguë de certains représentants. Son appartenance à l'Union douanière et économique de l'Afrique centrale a enseigné à son pays que la présence d'observateurs d'organisations intergouvernementales contribuait beaucoup à renforcer la coopération et l'entente régionales et interrégionales.

67. M. MURGESCO (Roumanie) estime, avec les représentants de la France et de la Belgique, qu'il y a une grande différence entre les parties A et B du projet de résolution. La partie A concerne la coopération entre le Conseil et les organisations intergouvernementales pour des fins déterminées et à la demande des membres de ces organisations, alors que la partie B s'éloigne de la procédure suivie par le Conseil jusqu'à présent et tend à poser le principe de l'admission aux travaux du Conseil d'un certain nombre d'organisations qu'il appartiendrait au Secrétaire général de proposer. Il s'agit nettement d'une différence d'ordre juridique, et il vaut sans doute mieux ne pas appliquer uniformément à toutes les organisations intergouvernementales des normes auxquelles toutes ne prétendent pas.

68. M. VARELA (Panama) propose que, lorsque la partie A sera mise aux voix, le Conseil vote séparément sur l'alinéa b du dispositif. La délégation du Panama, pour sa part, s'abstiendra lors du vote sur cet alinéa dont elle conteste le bien-fondé. Pour les mêmes raisons elle demande que le paragraphe 2 du dispositif de la partie B soit mis aux voix séparément.

69. M. LAVALLE VALDEZ (Guatemala) et M. QURESHI (Pakistan) appuient la demande de division du représentant du Panama.

70. M. BLAU (Etats-Unis d'Amérique) dit que la délégation des Etats-Unis votera les deux parties du projet

de résolution, car elle ne voit pas de raison de douter du bien-fondé ni de l'opportunité d'aucune de leurs dispositions. Depuis les débuts de l'Organisation, l'Assemblée générale et le Conseil ont eu pour pratique d'accorder un statut aux organisations intergouvernementales. C'est ainsi, par exemple, qu'au cours de la présente session l'Organisation des Etats américains a été admise à faire une déclaration devant le Conseil. Il ne s'agit donc pas d'introduire un nouveau principe.

Par 24 voix contre zéro, avec 2 abstentions, l'alinéa b du dispositif de la partie A du projet de résolution (E/4422, par. 4) est adopté.

Par 26 voix contre zéro, la partie A du projet de résolution est adoptée.

Par 17 voix contre 2, avec 7 abstentions, le paragraphe 2 du dispositif de la partie B du projet de résolution est adopté.

Par 19 voix contre zéro, avec 7 abstentions, la partie B du projet de résolution est adoptée.

Par 23 voix contre zéro, avec 3 abstentions, l'ensemble du projet de résolution est adopté.

71. M. ZOLLNER (Dahomey), expliquant son abstention lors du vote sur l'alinéa b du dispositif de la partie A et sur la partie B, dit que la délégation du Dahomey, bien que ne voyant pas d'inconvénient à permettre aux organisations intergouvernementales de participer, en cas de besoin, aux séances du Conseil, considère que c'est aux organisations qui le désirent d'en faire individuellement la demande par l'intermédiaire de membres du Conseil.

M. Klusak (Tchécoslovaquie) reprend la présidence.

POINT 2 DE L'ORDRE DU JOUR

Examen général de la politique économique et sociale internationale (E/4332, E/4343, E/4352 et Corr.1 et Add.1, E/4353 et Add.1 et Add.1/Corr. 1, E/4361, E/4362 et Corr.1, E/4363 et Add.1 et 2, E/4370, E/4378, E/4392, E/4396 et Add.1 à 3 et Add.1/Corr.1; E/CN.11/L.184, E/CN.11/L.185/Rev.1; E/CN.12/767, E/CN.12/768; E/CN.14/370, E/CN.14/397; E/ECE/656; E/L.1173 (fin)

72. M. BRILLANTES (Philippines) indique que la délégation des Philippines et les autres auteurs du projet de résolution (E/L.1173) ont eu des entretiens avec plusieurs délégations désireuses de proposer des amendements. Il regrette que les auteurs n'aient pu accepter la plupart des suggestions formulées oralement; il ne voit toutefois pas d'inconvénient à ce que le Conseil décide de mettre aux voix séparément le deuxième alinéa du préambule.

73. Pour répondre à certaines de ces suggestions, les auteurs proposent d'ajouter le nouvel alinéa suivant à la suite du deuxième alinéa du préambule :

« Prenant acte également, à ce propos, de la déclaration que le Sous-Secrétaire aux affaires économiques et sociales a faite à la 1504^e séance ».

74. Le représentant du Royaume-Uni a proposé deux amendements. Le premier porte sur le dernier alinéa du préambule, où l'on ajouterait, après la mention de la mise en œuvre des recommandations de la Conférence, les mots « compte tenu de l'Acte final ». Les auteurs espèrent que le représentant du Royaume-Uni n'insistera pas pour que cet amendement soit mis aux voix.

75. Le deuxième amendement du Royaume-Uni tend à ajouter, au paragraphe 3 du dispositif, les mots « du commerce mondial et », après les mots « en faveur ». Les auteurs acceptent cet amendement, à condition qu'on ajoute aussi les mots « en particulier », comme le propose le représentant de l'Inde. Ce paragraphe 3 se terminerai donc comme suit : « en faveur du commerce mondial et, en particulier, des pays en voie de développement ».

76. M. VIAUD (France) pense que l'addition du nouvel alinéa au préambule créera une situation ambiguë, car il porte à penser que l'interprétation de la déclaration du Secrétaire général donnée par le Sous-Secrétaire aux affaires économiques et sociales diffère de la déclaration initiale. Ce projet de résolution est important et il ne doit pas être rédigé hâtivement ; c'est pourquoi le représentant de la France propose de ne pas le mettre aux voix pour l'instant, mais d'y revenir lors de l'examen du point 6, relatif au rapport du Conseil du commerce et du développement, auquel il est étroitement lié.

77. Sir Edward WARNER (Royaume-Uni) appuie la proposition de la France.

78. M. ATTIGA (Libye) ne voit pas d'incompatibilité entre le deuxième alinéa du préambule et l'alinéa que les auteurs voudraient ajouter. Le Sous-Secrétaire aux affaires économiques et sociales a donné des explications pour dissiper les doutes de certains représentants sur le sens de la déclaration du Secrétaire général, et l'on peut considérer que cette interprétation traduit bien sa pensée. Le Sous-Secrétaire a bien précisé que le Secrétaire général ne préconisait aucune méthode particulière de négociation, mais énonçait quelques idées générales sur l'action susceptible d'être entreprise.

79. La délégation libyenne ne peut pas appuyer la proposition de la France, qui retarderait une décision qu'il importe de prendre si l'on veut que la deuxième session de la CNUCED adopte des mesures plus précises que la première.

80. M. ENCINAS del PANDO (Pérou) fait remarquer que la déclaration du Secrétaire général citée au deuxième alinéa du préambule évoque une situation de fait reconnue par le Directeur général du GATT et par les pays en voie de développement parties au GATT. On peut sans doute améliorer la rédaction du texte, mais il faut en conserver la substance.

81. M. FORTHOMME (Belgique) appuie la proposition de la France. Le deuxième alinéa du préambule et le nouvel alinéa sont en effet incompatibles et ne sauraient figurer dans un texte officiel. En outre, les explications du Sous-Secrétaire n'ont pas entièrement dissipé les doutes de certaines délégations, dont la délégation belge.

82. M. ATTIGA (Libye) dit que les auteurs n'ont épargné aucun effort pour concilier les vues de toutes les délégations et que tout nouveau compromis rendrait le projet de résolution inefficace.

83. M. GELBER (Canada) estime que les auteurs n'ont pas fait preuve d'esprit de conciliation et que le nouvel alinéa qu'il est proposé d'ajouter au préambule n'éclaire point la situation. Le représentant du Canada aurait voulu pouvoir voter le projet de résolution, mais il devra s'abstenir, parce qu'on n'a fait aucun effort sérieux pour remanier le texte du deuxième alinéa.

84. M. VARELA (Panama) pense que l'ajournement du vote ouvrira seulement la voie à un nouveau débat sur la question. Il propose donc la clôture du débat sur ce point de l'ordre du jour, en application de l'article 53 du règlement intérieur.

Par 20 voix contre une, avec 5 abstentions, la motion de clôture est adoptée.

85. M. VIAUD (France) demande que la motion de procédure qu'il a présentée soit mise aux voix.

86. M. CHADHA (Inde), prenant la parole sur un point d'ordre, dit que le représentant de la France, lorsqu'il propose d'examiner le projet de résolution au titre du point 6 de l'ordre du jour, soulève plutôt une question de fond qu'une question de procédure. Le deuxième paragraphe de l'article 66 du règlement intérieur ne donne la priorité qu'aux motions tendant à ce que le Conseil ne se prononce pas sur le fond d'une proposition. La motion de la France n'est pas couverte par ce texte et relève du premier paragraphe de l'article, selon lequel les propositions sont mises aux voix dans l'ordre où elles ont été présentées.

87. M. ATTIGA (Libye) souscrit aux vues du représentant de l'Inde.

88. Sir Edward WARNER (Royaume-Uni) estime qu'il est tout à fait clair que la proposition de la France porte sur une question de procédure et non de fond.

89. M. FORTHOMME (Belgique) fait remarquer que, même si l'on juge que la proposition de la France porte sur une question de fond, elle est la plus éloignée, par son contenu, de la proposition initiale. Elle doit donc être mise aux voix la première.

90. M. BLAU (Etats-Unis d'Amérique) estime que le deuxième paragraphe de l'article 66 du règlement intérieur s'applique parfaitement à la proposition de la France.

91. M. BRILLANTES (Philippines) rappelle que le Conseil a décidé, à une forte majorité, de clore le débat sur ce point de l'ordre du jour, ce qui signifie qu'il est prêt à voter sur le fond même de la question. L'adoption de la proposition de la France aura pour effet de rouvrir le débat à propos d'un autre point de l'ordre du jour, ce qui serait en contradiction avec la décision du Conseil. Si l'on met aux voix la proposition de la France, il faut supprimer l'allusion à un examen du projet de résolution au titre du point 6 de l'ordre du jour.

92. M. COX (Sierra Leone) et M. MA'A BITOMO (Cameroun) partagent cet avis.

93. Après un débat de procédure, M. VIAUD (France) rappelle que le premier paragraphe de l'article 66 du règlement intérieur laisse au Conseil la possibilité de décider de ne pas voter sur les propositions dans l'ordre où elles ont été proposées. Il suggère que le Conseil vote sur le point de savoir si la proposition de la France doit être mise aux voix en premier lieu.

94. Le PRÉSIDENT met cette motion aux voix.

Par 14 voix contre 9, avec 3 abstentions, la motion est rejetée.

95. M. MA'A BITOMO (Cameroun) dit qu'il a voté contre cette motion parce que l'adoption de la proposition de la France aurait eu pour effet de rouvrir un débat que le Conseil a déjà décidé de clore.

96. M. ZOLLNER (Dahomey) dit qu'il a voté contre la motion parce qu'il serait anormal de voter, au titre du point 6 de l'ordre du jour, sur un projet de résolution se rapportant au point 2.

97. M. VIAUD (France) voudrait dissiper tout malentendu éventuel quant aux raisons de sa proposition : celle-ci n'était nullement dirigée contre le projet de résolution. M. Viaud a la conviction qu'en la rejetant on a écarté du même coup toute possibilité d'entente complète.

98. M. KASSUM (Secrétaire du Conseil) annonce que la délégation du Royaume-Uni propose d'ajouter, au paragraphe 3 du dispositif, à la suite des mots « en faveur », les mots « du commerce mondial et particulièrement ». Cet amendement est accepté par les auteurs du projet de résolution.

99. M. FORTHOMME (Belgique) demande que le deuxième alinéa et le troisième alinéa nouveau du préambule soient mis aux voix séparément.

Par 19 voix contre 3, avec 4 abstentions, les deuxième et troisième alinéas du préambule du projet de résolution sont adoptés.

100. Le PRÉSIDENT met aux voix l'ensemble du projet de résolution (E/L.1173), tel qu'il a été modifié par ses auteurs à la séance précédente et à la présente séance.

Par 20 voix contre zéro, avec 6 abstentions, le projet de résolution, ainsi modifié, est adopté.

101. M. GELBER (Canada), M. BILLNER (Suède) et M. FORTHOMME (Belgique), expliquant leur vote, précisent qu'ils ont dû à regret s'abstenir de voter sur une question aussi importante, alors que certaines concessions auraient permis d'adopter le projet de résolution à l'unanimité.

102. M. BLAU (Etats-Unis d'Amérique), expliquant son vote, dit qu'il s'est abstenu à regret, mais que la déclaration du Sous-Secrétaire, si elle a éclairci certains points, n'a pas répondu à la principale objection de la délégation des Etats-Unis — à savoir que le libellé du texte peut laisser supposer que la deuxième session de la CNUCED offrira l'occasion de prendre des engagements définis. La délégation des Etats-Unis n'est pas disposée à le faire à la Conférence de New-Delhi.

103. Sir Edward WARNER (Royaume-Uni), expliquant son vote, dit qu'il a dû, avec regret, s'abstenir lors du vote sur l'ensemble du projet de résolution et voter contre les deuxième et troisième alinéas du préambule. Les précisions fournies par le Sous-Secrétaire n'ont pas écarté toute possibilité d'interprétation erronée de la seconde moitié du deuxième alinéa du préambule.

104. M. ATTIGA (Libye), parlant au nom des auteurs du projet de résolution, regrette que les délégations de certains pays développés aient jugé nécessaire de s'abstenir. Une comparaison avec le texte initial montre que les auteurs ont tenu compte de tous les amendements dont ils reconnaissaient le bien-fondé.

La séance est levée à 22 heures.